



### Article 1 : Objet et nature de la prestation

Les présentes Conditions Générales définissent les modalités de vente et d'exécution du service « Diagnostic Télétravail » désigné ci-après le « DT ».

· Entre CONSUEL, Association loi 1901 reconnue d'utilité publique ayant son siège au 21, rue Ampère – 75017 Paris, sous le N° de SIRET : 775 669 732 00023,  
· Et toute personne physique ou morale, désignée ci-après par le « Client » télétravailleur ou employeur, souscrivant le Service ; en France métropolitaine et en Corse,

Elles s'appliquent de façon exclusive à toutes les ventes de service du DT conclues par CONSUEL. Toute autre condition n'engage CONSUEL qu'après confirmation écrite de sa part. Les renseignements tarifaires indiqués sur notre site web ou tout autre support ne sont donnés qu'à titre indicatif et peuvent, à ce titre, être modifiés par CONSUEL sans préavis. Toute commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes Conditions Générales qui prévalent sur toutes autres conditions, à l'exception de celles qui ont été acceptées expressément par CONSUEL. Les présentes Conditions Générales peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis par CONSUEL, les modifications étant alors applicables à toutes commandes postérieures.

Cette prestation ne peut être utilisée dans le cadre d'une procédure judiciaire ou juridique, ni se substituer aux diagnostics techniques obligatoires prévus par la réglementation en vigueur, ni être assimilable à une attestation de conformité dont le visa est délivré dans le cadre du décret 72-1120 du 14/12/72 modifié.

### Article 2 : Nature et périmètre de la prestation

Le DT consiste à vérifier par sondage les prescriptions de sécurité électrique définies dans le document "Référentiel Diagnostic Télétravail Consuel SC 606" concernant l'installation électrique de la pièce utilisée en télétravail.

Cette prestation se fait sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, hormis éventuellement le démontage de l'enveloppe du tableau (ni destruction des isolants des câbles).

Elle permet ainsi au Client d'évaluer le niveau de sécurité de l'installation électrique de la pièce du télétravailleur et les risques éventuels qui y sont associés. Lors de cette prestation, CONSUEL s'assure donc uniquement par voie de sondage que l'installation électrique de la pièce concernée est conforme aux exigences de sécurité qui sont :

- la présence d'un appareil général de commande et de protection (AGCP), facilement accessible ;
- la présence d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité adaptée aux conditions de mises à la terre et d'une liaison équipotentielle principale adaptée aux conditions de la pièce concernée ;
- la présence, sur chaque circuit, d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs ;
- l'absence de matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension ;
- l'absence de conducteurs non protégés mécaniquement.

Le périmètre technique du DT porte exclusivement sur l'installation électrique privative intérieure de la pièce désignée par le télétravailleur ou son représentant qui commence immédiatement à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur et qui est raccordée au réseau public de distribution d'électricité. Il ne prend pas en compte la performance de l'installation électrique ni ne dénombre les équipements installés.

Sont exclues du diagnostic télétravail les installations dites de "production d'électricité" telles que notamment les installations photovoltaïques. En outre, le diagnostic télétravail ne porte pas sur les circuits internes des matériels d'utilisation.

### Article 3: Conditions de paiement

À défaut d'autre mention, le paiement des factures s'effectue au comptant, au moment de la commande du Service. Le délai de paiement pourra exceptionnellement faire l'objet d'une négociation avec le client et sera alors explicitement indiqué sur la facture.

Le règlement de la commande s'effectuera de préférence par chèque bancaire à l'ordre de « Consuel » ou par virement. En aucun cas, les paiements qui sont dus au CONSUEL ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans accord écrit de la part du CONSUEL. Tout paiement qui est fait au CONSUEL s'impute sur les sommes dues quelle que soit la cause, en commençant par celles dont l'exigibilité est la plus ancienne.

### Article 4: Pénalités de retard

Le taux de pénalité de retard est fixé à trois fois le taux légal en vigueur. Les pénalités de retard s'appliquent automatiquement, sans qu'il soit nécessaire de faire un rappel ou une mise en demeure.

### Article 5: Commande

Après vérification de la recevabilité des attentes du Client, CONSUEL lui adresse un bon de commande, reprenant notamment le prix de la prestation, accompagné des présentes Conditions Générales.

Le prix du Service commandé est celui figurant aux conditions particulières propres aux prestations commandées au jour de la commande. Les prix des services sont entendus toutes taxes comprises.

CONSUEL se réserve le droit de modifier les prix du Service à tout moment.

· Diagnostic TÉLÉTRAVAIL, visite initiale.....180 € TTC (soit 150 € HT)

· Contre-visite (prestation complémentaire optionnelle).....120 € TTC (soit 100 € HT)

(La contre-visite doit être réalisée dans un délai de 6 mois suivant la date de réalisation de la visite initiale)

· Une indemnité forfaitaire supplémentaire de 150 € TTC (soit 125 € HT) sera appliquée en cas d'annulation ou de report de la visite planifiée, communiqué moins de 6 jours avant la date du rendez-vous ou d'absence du télétravailleur ou en cas de logement non localisable (plan non joint).

Cette indemnité forfaitaire est applicable pour les visites et les contre-visites.

Le bon de commande devra ensuite être retourné par courrier ; daté et signé, à CONSUEL, accompagné du règlement par chèque à l'ordre de CONSUEL.

La signature du bon de commande vaut acceptation des présentes Conditions Générales.

### Article 6: Escompte

Aucun escompte ne sera accordé par CONSUEL pour tout paiement anticipé.

### Article 7: Rabais et Ristournes

CONSUEL peut de sa seule décision accorder des remises :

- quantitatives, qui peuvent rémunérer le volume d'achat ;
- qualitatives, offertes en contrepartie de fonctions précises assurées par le client
- promotionnelles, liées à une opération ponctuelle accompagnée d'un effort commercial particulier.

## Article 8: Déroulement du Service et les différentes étapes

### 8.2.1 Étape 1 : Commande et planification de l'évaluation

- Le Client décrit à partir du bon de commande le logement à évaluer.
- À réception du bon de commande, CONSUEL prend contact avec le Client et lui confirme la disponibilité des plages horaires souhaitées pour la réalisation du Service. Le client communique *a minima* deux demi-journées sur deux journées différentes, entre 8h00 et 12h30 ou 13h00 et 18h00, du lundi au vendredi (jours ouvrés) pour la réalisation de la visite du logement.
- Le DT ne pourra être exécuté sous un délai minimum de 12 jours ouvrés à compter de la date de recouvrement de la commande passée par le client.
- La visite du logement est réalisée par les techniciens CONSUEL.

### 8.2.2 Étape 2 : Exécution

- Le télétravailleur est informé du jour et de l'heure retenus pour la réalisation du Diagnostic Télétravail au plus tard le vendredi de la semaine précédant cette date.
- Le client met tout en œuvre pour rendre accessibles les locaux, incluant le périmètre technique qui est l'objet du service. Le client peut se faire représenter par une tierce personne majeure pour l'exécution de la visite.
- La durée de la visite initiale et de la contre-visite sont respectivement d'environ 35 et 25 minutes.
- Une seule visite est incluse dans le service. Toute demande de visite complémentaire devra faire l'objet d'une nouvelle commande de Service.

### 8.2.3 Étape 3 : Livrables

- Un rapport sera transmis au télétravailleur et/ou à l'employeur dans les jours qui suivent la visite. Il sera accompagné d'un guide établi par Promotelec Services pour le télétravailleur expliquant les risques encourus et les mesures à prendre pour y remédier (recommandations d'usages).

Ce guide intègre la liste des points de contrôle lui permettant d'évaluer le niveau de sécurité de son installation électrique.

Si CONSUEL visualise un risque électrique en dehors du périmètre de la prestation définie à l'article 2, il établira une fiche d'anomalie grave qui sera remise au télétravailleur afin que ce dernier soit informé de la nécessité de faire réaliser les travaux par un installateur professionnel dans les délais les plus brefs.

## Article 9: Délai de rétractation

Conformément aux dispositions de l'article L221-18 (ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016) et suivants du Code de la consommation, en cas de souscription du service à distance, le client dispose d'un délai de 14 jours francs à compter de la date de signature du bon de commande, pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motif ni payer de pénalités (lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant). Il est précisé au client que la date de prise d'effet de la commande ne pourra intervenir avant l'expiration du délai de rétractation. Ce délai de 14 jours court à compter de l'acceptation du service par le client (article L.221-4), qui correspond à la date de signature du bon de commande par le client (lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant). Il exercera son droit de rétractation par courrier ou mail. Dans le cas où le client souhaite que la visite intervienne avant l'expiration de ce délai de 14 jours, il ne bénéficiera pas de la possibilité de se rétracter.

## Article 10: Engagement du client

Le client désigne auprès de CONSUEL la pièce utilisée exclusivement dans le cadre de son télétravail, et met tous les moyens en œuvre afin de faciliter son accès. Il s'engage à rendre disponible le logement à la date précisée sur l'avis de visite précité, et ce pendant toute la durée de la visite. Le client s'engage enfin à vérifier que le logement concerné est bien alimenté en électricité. S'il s'avérait que l'accès au logement n'était pas possible (logement fermé, non localisable, absence du télétravailleur ...), des frais de déprogrammation d'un montant forfaitaire seront facturés par CONSUEL.

En outre, le client s'engage à informer CONSUEL de la présence de tout risque pouvant porter atteinte à la santé ou l'intégrité de ses personnels intervenant sur les sites concernés. Le client conserve la direction et la responsabilité des installations, équipements et appareils sur lesquels CONSUEL est appelé à intervenir.

## Article 11: Engagement et responsabilité de CONSUEL

CONSUEL n'assurant pas un rôle de contrôleur technique au sens des articles L 111-23 à 26 du CCH et/ou de maître d'œuvre et/ou de bureau d'études techniques, et n'ayant pas pour vocation de se substituer à ces professionnels, ses obligations ne portent que sur les vérifications et l'établissement du rapport de visite précités.

Par ailleurs la responsabilité de CONSUEL ne saurait être engagée relativement à la conformité de l'installation électrique de l'établissement aux règlements et normes applicables, ni sur son bon fonctionnement ou son adéquation, ni sur ses performances, aux responsabilités afférentes aux constructeurs, concepteurs, prescripteurs et installateurs, au coût de remise en état de sécurité et/ou de conformité de l'installation électrique de l'établissement, à une partie de l'installation électrique située dans une partie de l'établissement que CONSUEL n'a pas pu visiter, ainsi qu'en cas d'informations erronées ou incomplètes transmises par le client ou de manquements par CONSUEL à l'une de ses obligations contractuelles du fait d'un cas de force majeure tel que définis par la Loi. Enfin, dans l'hypothèse où le logement ou ses occupants subiraient, dans le mois suivant la visite de CONSUEL, un sinistre, un désordre ou un dommage ayant pour origine un défaut affectant l'installation électrique visitée et alors que le rapport du DT ne ferait état d'aucun défaut, CONSUEL ne sera tenu responsable qu'en cas de non-respect de ses obligations au titre des présentes conditions générales. A cet égard, CONSUEL ne saurait supporter que les seules conséquences dommageables de ses fautes dans la limite de ses obligations au titre des présentes Conditions Générales.

## Article 12: Données personnelles

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et au Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données personnelles, le client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de limitation, de portabilité, de suppression de ses données et de retrait de son consentement. Pour toute demande il peut s'adresser au : Service central CONSUEL. Délégué à la protection des Données. Les collines de l'Arche — 76 Route de la Demi-Lune. 92057 Paris, la Défense Cedex ou par email à [dpo@consuel.com](mailto:dpo@consuel.com)

## Article 13: Réclamations

Toute réclamation liée à une inspection doit être adressée au service TÉLÉTRAVAIL du CONSUEL (cf. adresse sur le bon de commande). Une réponse vous sera apportée dans les meilleurs délais.

## Article 14: Validité

Seules les conditions générales de réalisation de la prestation du DT détaillées sur le présent bon de commande sont applicables à la date de réalisation de la prestation.